

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2019

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 12.2.1 INTITULÉ « ENSEIGNE COMMERCIALE » DU « CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES »

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le troisième jour du mois de décembre 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le cinquième jour du mois de novembre 2019, le projet de règlement numéro 614-2019 et qu'il ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le cinquième jour de novembre 2019 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le troisième jour de décembre 2019 sur le projet de règlement numéro 614-2019 portant sur les sujets mentionnés en titre;

IL EST PROPOSÉ PAR : Guy Boucher

APPUYÉ PAR : Michel Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 614-2019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Modifier le cinquième alinéa de l'article 12.2.1 intitulé « Enseigne commerciale » du « CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES » de la façon suivante :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2019

Avant modification :

« Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial et Service (C), Industriel (I) »

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial et Service (C) et Industriel (I) pourvues qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
2. malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
3. une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
4. les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
5. l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
6. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
7. lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol et une enseigne est autorisée par occupant. »

Après modifications :

« Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial et Service (C), Industriel (I) »

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial et Service (C) et Industriel (I) pourvues qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2019

1. deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
2. malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
3. une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
4. les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
5. l'aire maximum d'une enseigne fixée au mur est de 0,4 mètre carré par mètre linéaire de façade sur laquelle l'enseigne est installée, sans excéder 8 mètres carrés;
6. l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
7. lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol et une enseigne est autorisée par occupant.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale
et secrétaire-trésorière